

Les maisons de justice :
un point de rencontre essentiel
pour rétablir la confiance
du citoyen dans la Justice

La probation



Vous avez commis un délit passible d'une peine criminelle de cinq ans maximum.

Dans certains cas, vous pouvez bénéficier d'une suspension ou d'un sursis. Le juge peut alors vous imposer certaines conditions à respecter. C'est ce qu'on appelle la probation.

▶ Qu'est-ce que la suspension et le sursis ?

Si vous n'avez jamais subi d'emprisonnement de plus de six mois, le juge peut décider de suspendre le prononcé de la condamnation. Ceci met fin aux poursuites à moins que la suspension ne soit révoquée.

Si vous n'avez pas subi d'emprisonnement de plus de douze mois, le juge peut surseoir à l'exécution de la peine. Autrement dit, la peine est prononcée mais celle-ci ne doit pas être exécutée. Ainsi, si tout se déroule bien, vous ne devrez pas subir votre peine.

Dans les deux cas, le juge fixe un délai d'épreuve d'un à cinq ans.

▶ Quand parle-t-on de suspension ou de sursis probatoire ?

Le juge peut vous imposer certaines conditions durant le délai d'épreuve : on parle alors de suspension ou de sursis probatoire.



▶ Quelles peuvent être les conditions imposées ?

Il peut s'agir :

- d'obligations : collaborer avec l'assistant de justice dans le cadre de la guidance sociale (se présenter à toutes ses convocations, fournir les attestations ou preuves de la recherche d'un emploi...), suivre une thérapie, indemniser la victime...

Les conditions sont alors vérifiées par l'assistant de justice ;

- d'interdictions : défense de fréquenter certains lieux...

Ces conditions sont vérifiées par les services de police.

Vous devez souscrire aux conditions qui vous sont imposées, mais également vous engager activement dans l'exécution de la mesure. à cinq ans.

► Comment le juge détermine-t-il les conditions probatoires ?

Avant de prendre une décision, le juge peut demander à l'assistant de justice de réaliser une enquête sociale et/ou un rapport d'information succinct afin de recueillir des données personnelles, relationnelles et sociales vous concernant.

Dans un rapport d'information succinct, l'assistant de justice répond à une question précise. Par exemple : êtes-vous à même d'effectuer une mesure alternative compte tenu de votre situation professionnelle, de votre situation familiale ou de votre état de santé ?

Une enquête sociale est un travail d'investigation plus général. En collaboration avec le prévenu, l'assistant de justice place les faits dans leur contexte social et psychologique. Il peut ainsi proposer une mesure individualisée, réparatrice et orientée vers l'avenir.

▶ Quelle est la suite de la procédure ?

Lorsqu'on vous impose une mesure de probation, vous passez sous le contrôle d'une commission de probation.

La direction de la maison de justice charge alors un assistant de justice de vous suivre et de faire régulièrement rapport de votre évolution à la commission de probation. Celle-ci peut adapter les conditions, mais ne peut jamais les rendre plus sévères.

Au cours du délai d'épreuve, l'assistant de justice s'entretient régulièrement avec vous, et éventuellement avec d'autres personnes de votre entourage direct. L'objectif est d'éviter la récidive en vous apportant une aide dans l'observation des conditions (par exemple : renvoi vers un CPAS) mais aussi en vérifiant que les conditions sont bien respectées.

▶ Comment la probation se conclut-elle ?

La commission de probation vérifie si vous avez observé les conditions qui vous ont été imposées.



► Suspension*

Si vous avez observé les conditions :

L'action publique s'éteint au terme du délai d'épreuve (autrement dit, le dossier ne pourra plus être porté devant un tribunal).

La condamnation n'est pas inscrite au casier judiciaire.

Si vous n'avez pas observé les conditions :

La commission de probation en fera rapport au procureur du Roi, qui pourra alors renvoyer l'affaire devant le tribunal.

Si le tribunal décide de révoquer la suspension, il peut encore imposer une peine ou proposer de nouvelles conditions probatoires

* Si vous récidivez durant le délai d'épreuve, autrement dit pendant la période de probation, la suspension ou le sursis peuvent être révoqués.

Sursis*

Si vous avez observé les conditions :

L'action publique s'éteint au terme du délai d'épreuve (autrement dit, le dossier ne pourra plus être porté devant un tribunal).

La condamnation est inscrite au casier judiciaire.

Si vous n'avez pas observé les conditions :

La commission de probation en fera rapport au procureur du Roi, qui pourra alors renvoyer l'affaire devant le tribunal.

Le tribunal peut révoquer le sursis, ce qui implique que la peine d'emprisonnement devra être exécutée ou que l'amende devra être payée.

En savoir plus

Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (Moniteur belge du 14 août 1990).

* Si vous récidivez durant le délai d'épreuve, autrement dit pendant la période de probation, la suspension ou le sursis peuvent être révoqués.

Où trouver une maison de justice près de chez vous ?

Les Maisons de justice francophones

Arlon

Avenue de la Gare, 59
6700 ARLON
Tél. : 063 42 02 80
maisondejustice.mons@just.fgov.be

Bruxelles

Rue de la Régence 63 (4e étage)
1000 BRUXELLES
Tél. : 02 557 79 11
maisondejustice.bruxelles@just.fgov.be

Charleroi

Rue Basslé 23-25
6000 CHARLEROI
Tél. : 071 23 04 20
maisondejustice.charleroi@just.fgov.be

Dinant

Rue de Maibes 5
5500 DINANT
Tél. : 082 21 38 00
maisondejustice.dinant@just.fgov.be

Eupen

Aachenerstrasse 62
4700 EUPEN
Tél. : 087 59 46 00
maisondejustice.eupen@just.fgov.be

Huy

Chaussée de Liège 76
4500 HUY
Tél. : 085 27 82 20
maisondejustice.huy@just.fgov.be

Liège

Bd de la Sauvenière 32
boîte 11
4000 LIEGE
Tél. : 04 232 41 11
maisondejustice.liège.@just.fgov.be

Marche-en-Famenne

Allée du Monument 2
6900 MARCHE-EN-FAMENNE
Tél. : 084 31 00 41
maisondejustice.marche-en-famenne@just.fgov.be

Mons

Chaussée de Binche 101
7000 MONS
Tél. : 065 39 50 20
maisondejustice.mons@just.fgov.be

Namur

Boulevard Frère-Orban 5
5000 NAMUR
Tél. : 081 24 09 10
maisondejustice.namur@just.fgov.be

Neufchâteau

Rue Saint-Roch 8
6840 NEUFCHATEAU
Tél. : 061 27 51 70
maisondejustice.neufchateau@just.fgov.be

Nivelles

Rue des Frères Grislein 21
1400 NIVELLES
Tél. : 067 88 27 60
maisondejustice.nivelles@just.fgov.be

Tournai

Place Reine Astrid 7
7500 TOURNAI
Tél. : 069 25 31 10
maisondejustice.tournai@just.fgov.be

Verviers

Rue Saint Remacle 22
4800 VERVIERS
Tél. : 087 32 44 50
maisondejustice.verviers@just.fgov.be

Les Maisons de justice néerlandophones

Antwerpen

Kipdorp 44-46
2000 ANTWERPEN
Tel: 03 206 96 20
justitiehuis.antwerpen@just.fgov.be

Brugge

Predikherenrei 4
8000 BRUGGE
Tel: 050 44 76 00
justitiehuis.brugge@just.fgov.be

Brussel

Regentschapsstraat 63 (2de verdiep)
1000 BRUSSEL
Tel: 02 557 76 11
justitiehuis.brussel@just.fgov.be

Dendermonde

Zwarte Zustersstraat 8
9200 DENDERMONDE
Tel: 052 25 05 20
justitiehuis.dendermonde@just.fgov.be

Gent

Cataloniëstraat 6-9
9000 GENT
Tel: 09 269 62 20
justitiehuis.gent@just.fgov.be

Hasselt

Maagdendries 3
3500 HASSELT
Tel: 011 29 50 40
justitiehuis.hasselt@just.fgov.be

Ieper

R. Colaertplein 31
8900 IEPER
Tel: 057 22 71 70
justitiehuis.ieper@just.fgov.be

Kortrijk

Burgemeester Nolfstraat 51
8500 KORTRIJK
Tel: 056 26 06 31
justitiehuis.kortrijk@just.fgov.be

Leuven

Bondgenotenlaan 116 bus 3
3000 LEUVEN
Tel: 016 30 14 50
justitiehuis.leuven@just.fgov.be

Mechelen

Schoolstraat 9
2800 MECHELEN
Tel: 015 43 36 11
justitiehuis.mechelen@just.fgov.be

Oudenaarde

Lappersfort, 1
9700 OUDENAARDE
Tel: 055 31 21 44
justitiehuis.oudenaarde@just.fgov.be

Tongeren

Kielenstraat 24
3700 TONGEREN
Tel: 012 39 96 66
justitiehuis.tongeren@just.fgov.be

Turnhout

Merodecenter 1 – Merodelei
2300 TURNHOUT
Tel: 014 47 13 40
justitiehuis.turnhout@just.fgov.be

Veurne

Iepersessteenweg, 87
8630 VEURNE
Tel: 058 33 23 50
justitiehuis.veurne@just.fgov.be



Service public fédéral
Justice

Service Communication et Documentation

115 boulevard de Waterloo

1000 Bruxelles

Tél. : 02 542 65 11

<http://www.just.fgov.be>

Editeur responsable : A. Bourlet — Bd de Waterloo 115 — 1000 Bruxelles